

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 2066)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 1016**

présenté par
M. Gosselin

ARTICLE 13

Supprimer les alinéas 33 à 35.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La SAFER dispose déjà de la faculté de rétrocéder le foncier acquis avec un cahier des charges. Il n'est pas utile dès lors de préciser spécifiquement dans la loi l'exigence de maintien en agriculture biologique et une durée minimale : il importe de laisser les acteurs concernés pouvoir adapter la durée du cahier des charges aux enjeux agricoles et environnementaux sans leur imposer un cadre trop strict et de permettre à l'agriculteur rétrocessionnaire de pouvoir répondre aux signaux du marché.